



RÈGLEMENT NO 2016-10

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

Préparé par Camille Gagnon-Tremblay, Technicienne en urbanisme
Service de l'aménagement et urbanisme
MRC de Coaticook





PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE STANSTEAD-EST

RÈGLEMENT NO. 2016-10

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS

Avis de motion	5 avril 2016
Adoption du règlement	3 mai 2016
Avis public d'entrée en vigueur	mai 2016

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

Modification	Adoptée le :	En vigueur le :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



Tables des matières

Chapitre 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1 Titre du règlement.....	1
1.2 Abrogation des règlements antérieurs.....	1
1.3 Territoire touché	1
1.4 Invalidité partielle.....	1
1.5 Personnes touchées par le règlement.....	1
Chapitre 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
2.1 Le règlement et les lois	2
2.2 Formes d'expressions autres que le texte	2
2.3 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières	2
2.4 Unités de mesure	2
2.5 Terminologie	2
Chapitre 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES PERMIS ET CERTIFICATS	24
3.1 Forme de la demande	24
3.1.1 Formules et renseignements obligatoires	24
3.1.2 Plans et devis	24
3.1.3 Requérant autre que le propriétaire	24
3.1.4 Autres renseignements obligatoires	24
3.2 Affichage du permis et du certificat	24
3.3 Modifications des activités autorisées	24
3.4 Annulation et caducité du permis de construction	25
3.5 Renouvellement des permis et des certificats d'autorisation	25
3.6 Délai de construction pour la finition extérieure	25
Chapitre 4 : PERMIS DE LOTISSEMENT	26
4.1 Nécessité du permis de lotissement	26
4.2 Forme de la demande	26
4.3 Contenu du plan de lotissement.....	26
4.4 Émission du permis de lotissement	27
4.5 Invalidation du permis	27
4.6 Municipalisation des rues	27
Chapitre 5 : PERMIS DE CONSTRUCTION	28
5.1 Nécessité du permis de construction.....	28
5.2 Forme de la demande	28
5.2.1 Exploitation agricole	29
5.2.2 Exploitation non agricole en zone agricole permanente	30
5.2.3 Zone inondable.....	30
5.3 Émission du permis de construction	30
5.4 Invalidation du permis.....	31
Chapitre 6 : PERMIS DE RÉNOVATION	32
6.1 Nécessité du permis de rénovation	32
6.2 Forme de la demande	32
6.3 Émission du permis de rénovation.....	33
6.4 Invalidation du permis.....	33
Chapitre 7 : PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE	34
7.1 Nécessité du permis d'installation septique.....	34
7.2 Forme de la demande	34



7.3	Émission du permis d'installation septique.....	34
7.4	Obligation d'aviser l'inspecteur.....	35
7.5	Invalidation du permis.....	35
Chapitre 8 : CERTIFICATS D'AUTORISATION.....		36
8.1	Nécessité du certificat d'autorisation.....	36
8.2	Forme de la demande	37
8.2.1	Changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain.....	37
8.2.2	Utilisation d'un bâtiment accessoire comme logement multigénérationnel détaché Erreur ! Signet non défini.	
8.2.3	Certificats d'occupation pour bâtiment et construction temporaire	37
8.2.4	Démolition d'une construction.....	37
8.2.5	Déplacement d'un bâtiment	38
8.2.6	Aménagement d'une installation de prélèvement d'eau	39
8.2.7	Travaux effectués sur la rive, le littoral ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau	39
8.2.8	Construction, installation, déplacement et modification de toute enseigne ou panneau- réclame.....	40
8.2.9	Installation ou déplacement d'une piscine creusée, hors-terre ou démontable	41
8.2.10	Abattage d'arbres commercial	41
8.2.11	Implantation ou agrandissement d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière... 42	
8.2.12	Aménagement d'un accès à la voie publique	42
8.2.13	Implantation ou construction d'un système énergétique extérieur ou d'une tour et antenne de télécommunication :	43
8.2.14	Les travaux d'aménagement de lacs ou étangs artificiels	43
8.2.15	L'épandage de MRF	44
8.3	Émission du certificat d'autorisation	44
8.4	Invalidation du certificat.....	44
Chapitre 9 : TARIFS POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS.....		45
9.1	Tarifification des permis et certificats	45
Chapitre 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES		47
10.1	Application	47
10.2	Pouvoir de la personne en charge de l'application	47
10.3	Obligation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble	48
10.4	Obligation de l'inspecteur en bâtiment	48
10.5	Respect des règlements.....	48
10.6	Infractions et pénalités	49
10.7	Autre recours en droit civil	49
Chapitre 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR		50
11.1	Entrée en vigueur.....	50



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 2016-10 et s'intitule « Règlement sur les permis et certificats ».

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 1988-6 de la municipalité de Stanstead-Est ainsi que tous ses amendements sont, par le présent règlement, abrogés à toutes fins que de droit. De plus, toutes dispositions contenues dans tout autre règlement municipal qui seraient contraires, contradictoires ou incompatibles avec quelque disposition du présent règlement sont abrogées à toutes fins que de droit.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout le territoire de la Municipalité de Stanstead-Est.

1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil municipal déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses chapitres, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et sous-alinéas, indépendamment du fait que l'un ou plusieurs de ses chapitres ou composantes pourraient être déclarés nuls et sans effet par une instance habilitée.

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public.



CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

2.2 FORMES D'EXPRESSIONS AUTRES QUE LE TEXTE

Les formes d'expression autres que le texte utilisées dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les autres formes d'expression telles que les tableaux, les figures et les symboles, le texte prévaut.

2.3 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent.

2.4 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions, les mesures et les superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du Système international (métrique).

2.5 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

Abattage d'arbres : L'abattage d'au moins un arbre d'essence commerciale de plus de dix (10) centimètres au D.H.P.

Abri d'auto : Construction permanente couverte reposant sur des colonnes, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou plusieurs voitures et dont au moins 40 % du périmètre total des surfaces verticales délimitées par les colonnes, le sol et la ligne de toit, est ouvert ou non obstrué. Cependant, les ouvertures pourront être obstruées par une toile ou un autre type d'élément amovible pour une période inférieure à 180 jours dans l'année. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %. S'il existe une ou des portes qui ferment l'entrée des voitures, l'abri est considéré comme un garage.

Abri d'auto temporaire : Construction temporaire dont la structure est démontable et dont l'utilisation prévue est le stationnement d'un ou plusieurs véhicules de promenade et installée pour une période de temps limitée.



Abri de jardin : Abri amovible de formes diverses que l'on fixe dans le sol (du jardin par exemple), constitué d'un toit de toile résistante et d'une armature généralement métallique, ouvert sur les côtés, mais pouvant comporter des moustiquaires ou des panneaux de toile opaque ou de plastique transparent flexibles et rétractables.

Abri forestier : voir abris sommaires

Abris sommaires : Tout bâtiment ou ouvrage rudimentaire utilisé comme gîte pour de courts séjours. Dépourvu d'électricité et d'eau courante, il est sans fondation permanente, d'un seul étage et d'une superficie égale ou inférieure à 20 m².

Agrandissement (d'un établissement de productions animales) : Modification apportée à un établissement de productions animales qui a pour effet d'accroître, à même un bâtiment existant ou à l'intérieur d'un nouveau bâtiment appartenant à la même entité de production animale, l'aire de plancher du ou des bâtiments, qu'il y ait augmentation ou non du nombre d'unités animales.

Agriculture : Usages, activités et immeubles portant entre autres sur la culture du sol, la culture en serre, l'acériculture, l'élevage, la culture des arbres de Noël et les pépinières.

Aire d'alimentation extérieure : Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de chargement ou de déchargement : Espace requis de dimensions suffisantes pour le stationnement et les manœuvres d'un véhicule durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

Aire d'élevage : Superficie d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment où sont gardés les porcs, les truies et les porcelets excluant les aires d'entreposage des machines et équipements agricoles, ainsi que les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux et les superficies destinées à des fins administratives.

Arbres d'essences commerciales :

- *Essences résineuses* :

- épinette blanche;
- épinette de Norvège;
- épinette noire;
- épinette rouge;
- mélèze;
- pin blanc;
- pin gris;
- pin rouge;
- pruche de l'Est;
- sapin baumier;
- thuya de l'Est (cèdre);

- *Essences feuillues* :

- bouleau blanc;
- bouleau gris;
- bouleau jaune (merisier);
- caryer;
- cerisier tardif;
- chêne à gros fruits;
- chêne bicolore;
- chêne blanc;
- chêne rouge;
- érable à sucre;
- érable argenté;
- érable noir;
- érable rouge;
- frêne d'Amérique (frêne - tilleul d'Amérique blanc);
- frêne de Pennsylvanie (frêne rouge);
- frêne noir;
- hêtre américain;
- noyer;
- orme d'Amérique (orme blanc);
- orme liège (orme de Thomas);
- orme rouge;
- ostryer de Virginie;
- peuplier à grandes dents;
- peuplier baumier;
- peuplier faux tremble (tremble);
- peuplier (autres);

Arpenteur-géomètre : membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.



Balcon : Plate-forme disposée en saillie sur une façade d'un bâtiment, entourée d'un garde-corps et communicant avec l'intérieur.

Bâtiment accessoire : Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal. À titre d'exemple et de manière non limitative, constituent des bâtiments accessoires : un abri à bois, un abri d'auto, un abri de jardin, un garage privé, un hangar, une remise, une serre privée, etc.

Bâtiment agricole : Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux.

Bâtiment de productions animales : Un ou plusieurs bâtiments reliés entre eux par un corridor entièrement fermé, nonobstant les ouvertures pour y accéder, et abritant des productions animales.

Bâtiment principal : Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation, de la destination ou de l'occupation d'un terrain et qui détermine l'usage principal.

Bois commercial : Arbres d'essences commerciales de plus de 10 cm de diamètre au D.H.P.

Cabane à sucre : Bâtiment agricole d'utilisation saisonnière, principalement construit aux fins de la transformation de l'eau d'érable en produit d'érable (sirop d'érable, autres produits) et ne comprenant pas de service de restauration ou de salle de réception.

Cabane à sucre commerciale : Cabane à sucre où les principales activités exercées sont de nature commerciale et récréative complémentaire à l'agriculture telles que la restauration de groupe, la vente de produits d'érables, balade en calèche, traîneau à chien et autres. La production de sirop d'érable devient une activité accessoire à ces dernières.

Camp de chasse : Voir abris sommaires.

Carrière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, des digues ou des barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Capacité d'absorption visuelle (CAV) : La capacité d'absorption visuelle du paysage correspond à la capacité physique du paysage à absorber ou à dissimuler des interventions anthropiques, qu'elles soient liées à l'introduction d'éléments construits ou à l'exploitation forestière.

Cave (sous-sol) : Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher au plafond est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent du côté de la façade avant donnant sur une rue.

Centre de vacance : établissement où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire;

Chablis : Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent, ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou tombé de vétusté.



Chalet (habitation saisonnière) : Bâtiment résidentiel servant à des fins de récréation ou de villégiature pour une durée de moins de 180 jours par année.

Chemin de débardage : Chemin aménagé dans une superficie boisée pour transporter les arbres abattus jusqu'à l'aire d'empilement.

Chemin forestier : Voie de pénétration permanente dans une forêt, sur laquelle peuvent circuler les camions affectés au transport du bois ou tout autre type de machinerie utilisée pour réaliser des travaux forestiers.

Chenil : Lieu où on loge un minimum de quatre (4) chiens pour des fins de pension ou d'élevage ou de reproduction ou d'entraînement ou pour toute autre fin commerciale. Un lieu utilisé pour la pension de chiens adjacent à un bâtiment de médecine vétérinaire n'est pas considéré comme un chenil dans le présent règlement.

Coefficient d'occupation au sol : Rapport entre la superficie totale du plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est ou il sera érigé.

Commerce de nature érotique : Tout établissement commercial ouvert au public, qui pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique. Peuvent être de cette classe, les usages suivants :

- bar avec danseuses nues et/ou danseurs nus;
- lave-auto érotique;
- vente d'objets de nature érotique;
- tout autre usage de même nature et non classifié ailleurs dans le règlement.

Construction : Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti.

Corde de bois : Unité de mesure, égale à 3,624 m³ qui est utilisée pour le bois de chauffage.

Coupe à blanc : L'abattage ou la récolte, dans un peuplement, de toutes les tiges de bois commercial.

Coupe de conversion : Abattage d'arbres visant l'élimination d'un peuplement forestier improductif présentant un volume maximal de cent (100) mètres cubes apparents par hectare, dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essences commerciales à l'intérieur d'un délai de 2 ans.

Coupe de récupération : Abattage d'arbres visant la récolte des tiges commerciales d'un peuplement en voie de détérioration de manière à ce que soit préservée la régénération en essences commerciales du peuplement existant ou que celui-ci soit remplacé par une plantation en essence commerciale.

Coupe de succession : Abattage d'arbres et récolte des tiges d'essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement tout en préservant la régénération en sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences.

Coupe forestière : Coupe de 10 % et plus d'arbres d'essences commerciales de plus de dix (10) centimètres au D.H.P.

Coupe jardinatoire : Abattage et récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits



groupes dans un peuplement inéquienne. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à une coupe totale.

Coupe sanitaire : Abattage d'arbres et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Cour arrière : Espace compris entre la ligne arrière et/ou latérale et la ligne formée par la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain. Lorsque le bâtiment principal n'est pas parallèle à l'emprise de rue, le prolongement imaginaire des murs doit se faire parallèlement à l'emprise de la rue. Pour les terrains adjacents à un lac ou un cours d'eau, la cour arrière est délimitée par la ligne naturelle des hautes eaux. (*Voir figure 2.5a*)

Cour avant : Espace compris entre la ligne de rue et la ligne formée par la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires jusqu'aux limites du terrain. Lorsque le bâtiment principal n'est pas parallèle à l'emprise de rue, le prolongement imaginaire des murs doit se faire parallèlement à l'emprise de la rue. La cour avant comprend la cour avant minimale et la cour avant résiduelle. (*Voir figure 2.5a*)

Cour avant minimale : Espace compris entre la ligne de rue et une ligne correspondant à la marge de recul avant minimale du bâtiment principal tel que prescrit au présent règlement. La cour avant minimale correspond à la cour avant lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge de recul avant minimale. (*Voir figure 2.5a*)

Cour avant résiduelle : Espace résiduel compris entre la ligne formée par la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain et une ligne correspondant à la marge de recul avant minimale tel que prescrit au présent règlement. Il n'y a pas de cour avant résiduelle lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge de recul avant minimale. Lorsque le bâtiment principal n'est pas parallèle à l'emprise de rue, le prolongement imaginaire des murs doit se faire parallèlement à l'emprise de la rue. (*Voir figure 2.5a*)

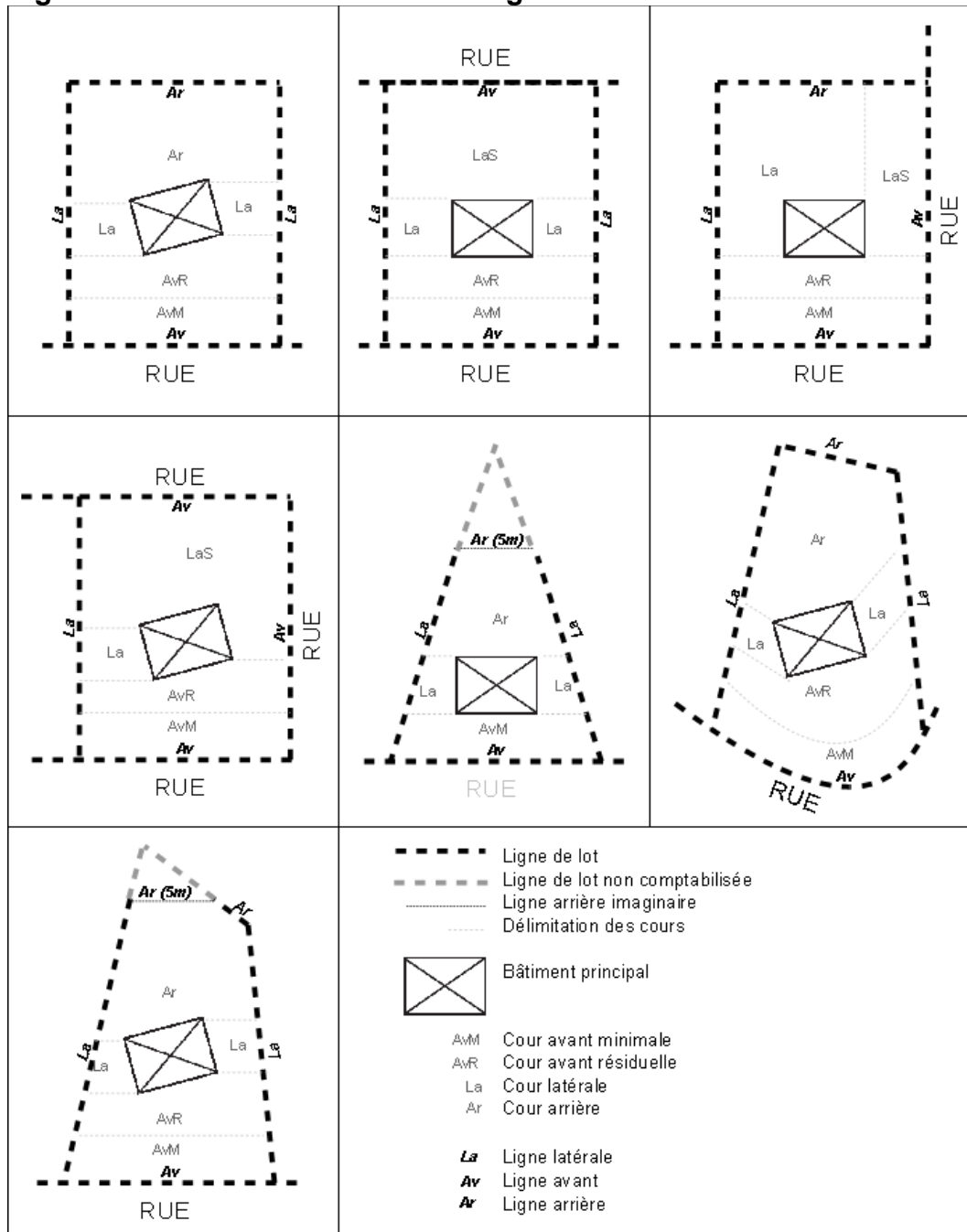
Cour latérale : Espace de terrain compris entre la ligne latérale d'un terrain et le mur latéral du bâtiment principal, et s'étendant sur toute la longueur du mur latéral. (*Voir figure 2.5a*)

Cour latérale secondaire : Lorsque le bâtiment est érigé sur un terrain de coin, espace de terrain compris entre un mur latéral du bâtiment principal et son prolongement imaginaire et la ligne de rue en soustrayant la cour avant minimale et résiduelle.

Lorsque le bâtiment est érigé sur un terrain transversal, espace de terrain compris entre la façade arrière du bâtiment principal et son prolongement imaginaire et la ligne de rue. (*voir figure 2.5a*)

Lorsque le bâtiment principal n'est pas parallèle à l'emprise de rue, le prolongement imaginaire des murs doit se faire parallèlement à l'emprise de la rue. (*Voir figure 2.5a*)

Figure 2.5a : Schéma des cours et lignes de lots



Cours d'eau : Toute masse d'eau, à l'exception du fossé de ligne et du fossé de chemin, qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent et qui égoutte plus de 2 terrains.

Densité d'occupation : Le pourcentage correspondant à la superficie totale de plancher du bâtiment par rapport au terrain sur lequel il est construit. Synonyme du coefficient d'occupation du sol (COS).

D.H.P. : Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 mètre au-dessus du sol. À moins d'indication contraire, le D.H.P. est mesuré sur l'écorce de l'arbre.



Distance séparatrice : Distance linéaire séparant une source de contrainte et un élément subissant cette contrainte. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas des bâtiments, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires.

Drainage forestier : Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) servant à évacuer les eaux de ruissellement et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle ou artificielle.

Engraissement : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase croissance qui commence avec la pouponnière jusqu'à l'abattage.

Enseigne : Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant fanion, bannière et banderole) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui y est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et;
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne à plat : Enseigne apposée contre le mur d'un bâtiment ou à une marquise rattachée au bâtiment

Enseigne commerciale ou d'affaire : Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet, ou un lieu commercial, d'affaire ou de services localisés, exercés, vendus ou offerts sur le terrain où est placée cette enseigne.

Enseigne de type auvent : Enseigne ayant la forme d'un auvent, fixée au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre et dont la projection est de plus de 30 centimètres par rapport d'où elle est fixée.

Enseigne éclairée par réflexion : Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante placée à distance de celle-ci.

Enseigne en projection : Enseigne rattachée à un mur de bâtiment de façon perpendiculaire ou oblique à celui-ci

Enseigne lumineuse : Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse à intensité constante placée à l'intérieur de parois translucides; englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents.

Enseigne mobile : Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant ou sur tout autre support ou dispositif permettant de la déplacer y compris une enseigne directement peinte ou imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque ou du matériel roulant, et utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle, commerciale ou d'affaire.

Enseigne publicitaire : Voir *Panneau-réclame*



Enseigne sur muret : Enseigne fixée ou intégrée à une fondation permanente de type muret de pierre, de brique, de bois ou autres matériaux et ne possédant aucun dégagement libre entre l'enseigne et le niveau du sol. La totalité de l'enseigne doit être située à l'intérieur des limites du muret.

Enseigne sur poteau : Enseigne fixée ou intégrée à une fondation permanente à l'aide d'une structure verticale indépendante du bâtiment et possédant un dégagement libre entre l'enseigne et le niveau du sol.

Enseigne sur socle : Enseigne fixée ou intégrée à une fondation permanente de type muret de pierre, de brique, de bois ou autres matériaux et ne possédant aucun dégagement libre entre l'enseigne et le niveau du sol. La totalité de l'enseigne doit être située à l'intérieur des limites du socle.

Enseigne suspendue : Enseigne suspendue à l'aide de crochets sous la galerie ou un balcon, sous un toit d'une galerie ou d'un balcon, dans la limite du premier étage et parallèle au mur du bâtiment.

Éolienne : Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités situées hors du terrain sur laquelle elle est située.

Éolienne domestique : Éolienne ou tout autre appareil ressemblant à une éolienne vouée principalement à alimenter directement en énergie (sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité), les activités se déroulant sur le terrain sur lequel elle est située.

Érablière : Un peuplement forestier d'une superficie minimale de 6 hectares propice à la production de sirop d'érable.

Érablière en production : Érablière qui de par sa composition, peut présenter un intérêt pour la production de sirop d'érable, elle est dite en production lorsqu'au cours des 5 dernières années, son potentiel de production de sirop d'érable a été exploité à au moins une reprise.

Étage : Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre la surface d'un plancher et celle du plafond (ou le toit).

Un niveau de plancher est compté comme un étage lorsque la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre plancher et plafond finis est d'au moins 2,1 m, représente au moins 75 % de la superficie de plancher du premier étage.

Étalage extérieur : Exposition de produits finis à l'extérieur d'un bâtiment aux fins de vente/location, de façon continue, saisonnière ou temporaire que ce soit sur une période de temps continue ou de manière intermittente.

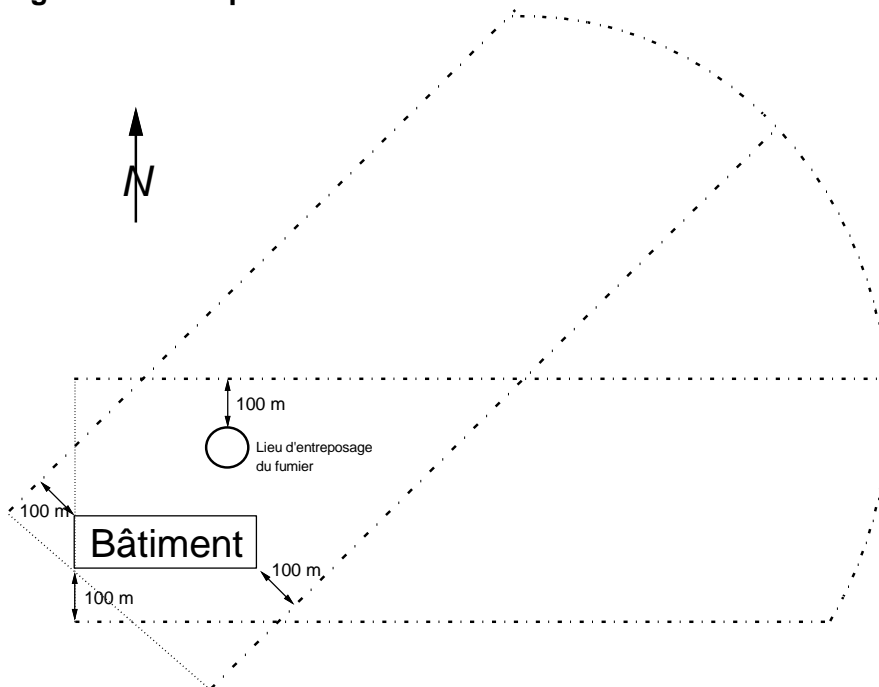
Évaluation agronomique : Document confectionné et signé par un agronome et contenant minimalement les éléments suivants :

- localisation de la parcelle visée par l'intervention :
 - désignation cadastrale;
 - description du lot ou de la partie de lot;
- évaluation des travaux d'aménagement nécessaires à la mise en culture :
 - identification des travaux mécanisés ;
 - identification des travaux de mise en culture;
 - évaluation des coûts de réalisation;
- évaluation du potentiel agronomique :

- identification de la profondeur du sol, des différentes textures de sol ou des classes de sol et leur localisation ;
- reconnaissance de la topographie, du drainage et de la structure du sol;
- évaluation de la production projetée en fonction du potentiel des sols, du climat et du marché;
- évaluation de la rentabilité de la production proposée.

Exposé : Qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites imaginaires prenant naissance à cent (100) mètres des extrémités d'un établissement de production animale, incluant le lieu d'entreposage des fumiers, et prolongées à l'infini dans les directions est et nord-est (voir la figure 2.5b).

Figure 2.5b : Exposé



Façade avant : Façade d'un bâtiment faisant face à la rue et pour laquelle un numéro civique a été légalement émis.

Faîte de toit : Ligne horizontale du sommet d'un toit, formée par l'intersection de deux rampants.

Famille d'accueil : voir résidence d'accueil.

Forestière : Activités et immeubles portant entre autres sur l'exploitation de la forêt, la sylviculture, l'acériculture et la plantation d'arbres.

Fossé de ligne ou fossé de chemin : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent et qui n'égoutte que les 2 terrains entre lesquels il est situé.

Frontage : Voir *Largeur minimale d'un lot mesuré sur la ligne avant*

Galerie d'amusement (arcade) : Commerce dont l'opération consiste à exploiter plus de 3 machines à jeux électriques ou électroniques fonctionnant avec une ou des pièces de monnaie.



Garage privé : Bâtiment isolé ou annexé à la résidence, servant à remiser les véhicules moteurs qui sont à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal et non exploité commercialement.

Garage commercial : Établissement ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

Gestion liquide : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte : établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire;

Gravière : Voir sablière/gravière

Habitation (c.f. chapitre 28 et 29 du règlement de zonage en vigueur) : Une habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Habitation bifamiliale (duplex) : Habitation comprenant 2 logements ayant chacun des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Habitation collective : Habitation abritant un groupe de personnes et comprenant les caractéristiques suivantes :

- les occupants ne sont pas apparentés;
- on ne peut individuellement y préparer des repas;
- les résidents y sont domiciliés d'une manière plus ou moins permanente par rapport au caractère transitoire des résidents des hôtels.

Sont considérés comme habitations collectives et de manière non limitative : les maisons de chambre, les pensions, les foyers pour personnes retraitées, les couvents, les monastères, etc.

Habitation en rangée : Ensemble d'au moins trois habitations reliées par des murs mitoyens en tout ou en partie. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct.

Habitation intergénérationnelle : Habitation intégrée ou attenante à une habitation unifamiliale isolée à laquelle on a ajouté un logement supplémentaire permettant la cohabitation entre personnes ayant un lien de parenté.

Habitation isolée : Habitation ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

Habitation jumelée (semi-détachée) : Deux habitations contiguës reliées par un mur mitoyen en tout ou en partie. Chaque habitation doit être située sur un lot distinct.

Habitation multifamiliale : Habitation comprenant 4 logements ou plus ayant chacun des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'une issue commune.



Habitation trifamiliale : Habitation comprenant 3 logements ayant chacun des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'une issue commune.

Habitation unifamiliale : Habitation comprenant un seul logement.

Hauteur du bâtiment (en mètres) : La distance mesurée verticalement à partir du niveau moyen du sol adjacent au bâtiment jusqu'au point le plus haut du bâtiment, soit au faite du toit ou un autre élément occupant plus de 10 % de la superficie du toit (les parapets de moins de 1,2 mètre, cheminées, les antennes et les structures occupant moins de 10 % de la superficie du toit sont exclus du calcul de la hauteur du bâtiment en mètres).

Îlot : Un ou plusieurs terrains bornés par des rues, des rivières, des nappes d'eau, des voies ferrées ou d'autres barrières physiques.

Immeuble protégé : Est un immeuble protégé (pour l'application exclusive des dispositions concernant les inconvénients liés aux activités agricoles) :

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un parc municipal;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping;
- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immunisation : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au règlement de construction, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Industrielle : Usages, activités et immeubles destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation, la réparation ou la distribution de produits ou matières premières ayant ou non des impacts sur le voisinage.

Inspecteur (des bâtiments) : Officier désigné par le conseil d'une municipalité en vue de l'application d'un règlement.

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.



Lac : Étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources, d'une superficie égale ou supérieure à un demi-hectare (0,5 ha). Ne sont pas considérés comme un lac les étangs de ferme, les bassins de pisciculture et les bassins d'épuration des eaux usées.

Largeur minimale d'un lot mesuré sur la ligne avant : La distance mesurée sur la ligne avant, habituellement entre les deux lignes latérales.

Largeur du bâtiment : distance la plus grande mesurée sur le mur avant ou arrière du bâtiment principal entre les murs latéraux, incluant les garages et abris d'autos.

Ligne arrière : Ligne du cadastre séparant deux terrains adossés. Pour les lots triangulaires ou irréguliers, une ligne arrière imaginaire de 5 mètres sera établie entre les lignes latérales, parallèles à la ligne de rue ou à la corde de la courbe dessinée à la ligne avant et sera utilisée comme ligne arrière du terrain pour déterminer la marge arrière de recul.

Dans le cas d'un lot de coin, la ligne arrière du terrain est celle située à l'arrière du bâtiment principal et qui est la plus parallèle à la façade principale du bâtiment. (*voir figure 2.5a*)

Ligne avant ou ligne de rue : Ligne du cadastre séparant un terrain de l'emprise d'une rue publique ou privée. (*voir figure 2.5a*)

Ligne latérale : Ligne du cadastre séparant un terrain d'un autre et qui n'est pas une ligne avant ou arrière. (*voir figure 2.5a*)

Ligne de propriété : Ligne de cadastre et de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un terrain et l'emprise d'une voie publique ou privée.

Ligne naturelle des hautes eaux : La ligne naturelle des hautes est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à délimiter le littoral et la rive (*voir figure 2.5b*).

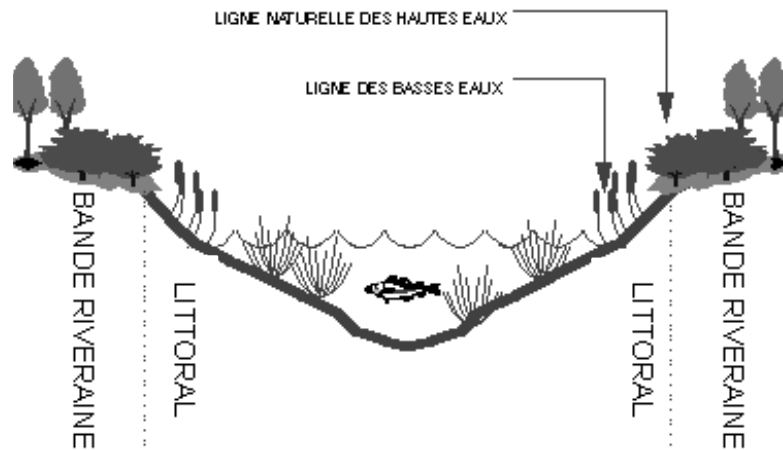
Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Figure 2.5c : Ligne naturelle des hautes eaux



Littoral : La partie du lit du plan d'eau qui s'étend depuis la ligne naturelle des hautes eaux jusqu'au centre du plan d'eau (voir figure 2.5b).

Logement : Au sens du Code civil de la Province de Québec, unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, vivant comme un ménage simple, avec facilités pour préparer les repas, manger, vivre, dormir et comprenant au moins une salle de bain.

Logement multigénérationnel détaché : Bâtiment accessoire avec usage habitation permettant la cohabitation entre personnes ayant un lien de parenté.

Lot : Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3030, 3043, et 3045 du *Code civil du Québec* ou un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du *Code civil*.

Lot desservi : Lot desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire conforme à réglementation provinciale en vigueur ou jouissant d'un droit acquis en vertu de cette réglementation.

Même si les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas installés dans la rue en bordure de laquelle est situé le terrain à bâtir, ce terrain est considéré desservi si les services d'aqueduc et d'égout ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi et que le règlement municipal décrétant leur installation est en vigueur dans la rue sur laquelle la construction est projetée au moment de l'émission du permis de lotissement.

Lot distinct : Fonds de terre identifié par un numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil du Québec.

Lot non desservi : Lot situé en bordure d'une rue où il n'y a ni réseau d'égout sanitaire ni réseau d'aqueduc.



Lot partiellement desservi : Lot desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire conforme à réglementation provinciale en vigueur ou jouissant d'un droit acquis en vertu de cette réglementation.

Même si les services d'aqueduc ou d'égout sanitaire ne sont pas installés dans la rue en bordure de laquelle est situé le terrain à bâtir, ce terrain est considéré partiellement desservi si le service d'aqueduc ou le service d'égout sanitaire a fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi et que le règlement municipal décrétant leur installation est en vigueur dans la rue sur laquelle la construction est projetée au moment de l'émission du permis de lotissement.

Maison d'habitation : Aux fins d'application des normes concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, on entend par « maison d'habitation », une habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile : Construction fabriquée en usine selon les normes de l'ACNOR et transportable, conçue pour être déplacée sur ses propres roues jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux réseaux d'égout et d'aqueduc ou, en l'absence de ces réseaux, à des installations autonomes d'alimentation en eau potable et en évacuation et traitement des eaux usées. Elle est prête à être utilisée à l'année une fois arrivée à ses fondations. La longueur minimale est de 12 mètres et la largeur minimale est de 3,5 mètres. Toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée comme une roulotte.

Maison mobile – parc : Terrain aménagé pour recevoir des maisons mobiles, comprenant un minimum de dix (10) espaces, dont le lotissement n'est pas enregistré et dont les espaces ne peuvent être acquis séparément. Il est administré par un exploitant à qui incombe l'entretien du parc et la fourniture des équipements et services requis.

Marge de recul : Distance entre la limite du terrain et la partie la plus saillante du bâtiment. Un escalier menant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, un perron, un balcon, un patio, un abri de jardin, une galerie, une corniche, une cheminée ou une fenêtre en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

Marge de recul arrière : Marge de recul par rapport à la ligne arrière du terrain.

Marge de recul avant : Marge de recul par rapport à chaque ligne avant du terrain.

Marquise : Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des poteaux. Pour les usages de type débit d'essence, débit d'essence-dépanneur et station-service (dont les îlots de pompes à essence) : abri ouvert recouvrant l'aire de service, pouvant être rattaché ou non au bâtiment.

Marge de recul latérale : Marge de recul par rapport à chaque ligne latérale.

Martelage : Opération qui consiste à sélectionner et désigner par une marque à hauteur de poitrine (1,3 mètre du sol) et à hauteur de souche (0,3 mètre du sol) des arbres à abattre ou à conserver.

Maternité : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre, mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours.



Matières résiduelles fertilisantes (MRF) : Les matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont des résidus générés par l'industrie ou par les municipalités. Elles peuvent être divisées en groupes tels que :

- Les engrais organiques;
- Les amendements organiques;
- Les amendements calciques ou magnésiens.

Ces divisions ne sont qu'à titre indicatif et ne sont pas exhaustives ou limitatives.

Meublés rudimentaires : établissements où est offert de l'hébergement en camps, carrés de tente, wigwams ou structures éphémères meublés. En aucun cas ces constructions ne peuvent être sur des fondations permanentes.

Mezzanine : Étendue de plancher comprise entre 2 planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous.

Milieu humide : Les milieux humides regroupent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer, dans la mesure où elles sont présentes, les composantes du sol ou de la végétation.

Mur mitoyen : Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

Naisseur/finisseur : Combinaison d'un bâtiment de maternité/pouponnière et d'un bâtiment d'engraissement.

Occupation du sol (pourcentage d') : Superficie maximum occupée par le bâtiment principal en pourcentage par rapport à la superficie totale du terrain.

Opération cadastrale : Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots faits en vertu de la *loi sur le cadastre* (L.R.Q., C. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

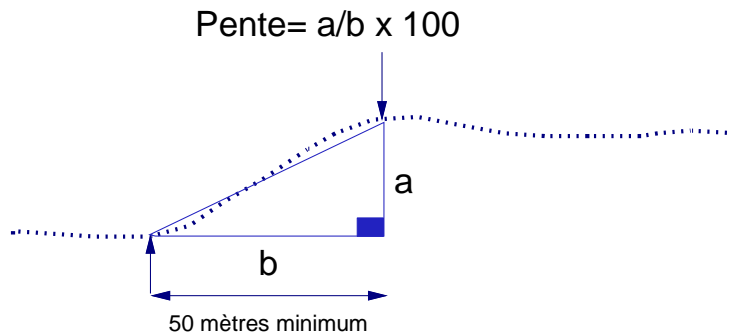
Ouvrage : Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fond de terre.

Panneau-réclame : Enseigne comportant un message qui n'est pas relié au bâtiment ou à la propriété sur lequel elle est fixée ou située.

Parc : Superficie aménagée et utilisée ou destinée à l'être pour la promenade, le repos et le jeu.

Pente : Inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance horizontale minimale de 50 mètres. (voir figure 2.5d)

Figure 2.5d : Pente



Pente forte : Pente de 30 % et plus.

Périmètre d'urbanisation (périmètre urbain) : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain identifié au plan d'urbanisme de la municipalité, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Peuplement équienne : Peuplement dont les différences d'âge des arbres sont nulles ou faibles, soit moins de 20 ans.

Peuplement forestier : Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pour ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Peuplement mature : Peuplement équienne qui a atteint son plein développement.

Pilier : définition usuelle du Code de construction selon le règlement de construction en vigueur de la municipalité

Pieu : définition usuelle du Code de construction selon le règlement de construction en vigueur de la municipalité

Piscine : Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visée par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exception d'un spa ou d'une cuve thermique d'une capacité de moins de 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée : Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

Piscine démontable : Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

Piscine hors terre : Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

Plaine inondable : La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des

plaines d'inondation;

- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Pouponnière : établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. Il faut compter 25 porcelets pour une unité animale.

Pourcentage d'occupation du sol : Rapport entre la superficie occupée par un bâtiment et celle du terrain entier. Synonyme du coefficient d'emprise au sol (CES)

Pourvoirie (établissement de) : établissement où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Prescription sylvicole : Caractérisation de l'état général d'un peuplement forestier qui comprend trois éléments : le diagnostic, la nature des travaux recommandés et la justification. Pour être reconnue, une prescription doit avoir été réalisée dans les 24 mois de la demande de certificat d'abattage d'arbres et doit fournir les informations minimales suivantes : l'âge moyen, la densité, la hauteur moyenne des tiges et le volume de bois commercial du peuplement forestier (érablière, sapinière, cédrière, bétulaie, etc.) affecté par la prescription et être signée par un ingénieur forestier.

Profondeur moyenne minimale : Distance moyenne obtenue en divisant par deux (2) la somme des longueurs des lignes latérales d'un lot ou la somme des longueurs des lignes latérales jusqu'à la ligne arrière imaginaire, le cas échéant.

Dans le cas d'un terrain de coin, la profondeur se mesure en divisant en deux (2) la somme des longueurs de la ligne latérale et de la ligne avant qui n'est pas du côté de la façade avant.

Profondeur d'un terrain : Ligne droite entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu de la ou des lignes arrière du terrain.

Projet intégré mixte : Regroupement de plusieurs usages répartis dans plusieurs constructions sur un même terrain et appartenant à un seul propriétaire. Ceux-ci sont généralement caractérisés par une certaine homogénéité architecturale. Dans certains cas, le projet intégré peut comporter des équipements en commun.

Public : Usages et immeubles publics destinés à des fins récréatives, culturelles, sportives, de loisir ou à des fins d'administration, d'éducation de santé, d'hygiène ou autres.

Remplacement du type d'élevage : Le changement en tout ou en partie, dans un établissement de production animale, d'un type d'élevage par un autre type d'élevage sans accroissement de l'aire de plancher du bâtiment.



Remplacement d'un usage : Changement d'un usage par un autre usage différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment (ex. : un bâtiment où l'élevage de veaux est remplacé par un élevage de porcs).

Résidence d'accueil : Réfère à une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial tel que défini par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Résidence de tourisme : unité formée d'un ensemble de pièces, dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir des facilités sanitaires et occuper contre rémunération, par une clientèle de passage pour une période n'excédant pas 31 jours continus, notamment une maison, un chalet ou un appartement loué à des touristes. Cette définition ne s'applique pas lorsque l'unité est louée trois fois ou moins par année civile.

Résidentielle : Immeubles destinés à des fins d'habitation, incluant les maisons mobiles.

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

Roulotte de chantier : Véhicule monté sur des roues ou non, conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule, utilisé pour un usage saisonnier ou temporaire, d'une longueur maximale de 12 m et d'une largeur inférieure à 3,5 m et non destiné à un usage de récréation.

Route publique numérotée : Routes numérotées par le Ministère des Transports.

Rue (route, chemin) privée : Toute rue n'ayant pas été cédée à la municipalité, mais reconnue par cette dernière par règlement ou résolution et permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent. Une rue privée doit être reliée à une rue publique.

Rue (route, chemin) privée existante protégée par droit acquis : Rue privée qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, était cadastrée ou répondait aux trois exigences suivantes :

- Apparaître comme rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;
- Desservir au moins deux bâtiments principaux, deux lots distincts ou deux terrains décrits par tenants et aboutissants ou deux propriétés;
- Avoir une assiette carrossable d'une largeur minimale de 4 mètres.

Rue (route, chemin) publique : Toute rue appartenant à la corporation municipale ou à un gouvernement supérieur et servant à la circulation de véhicules.

Sablère/gravière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, des digues ou des barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Saillie : Partie d'un bâtiment ou d'une construction qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.



Secteur vulnérable aux inondations : Secteur inondé par la crue de projet, soit les secteurs de faible courant et de grand courant.

Services publics : Comprennent les réseaux d'utilités publiques tels l'électricité, le gaz, le téléphone, l'aqueduc, l'égout ainsi que leurs équipements accessoires.

Site de compostage : Site où l'on produit du compost à partir de déchets solides ou autres déchets, que ce soit par dépôt ou par traitement à l'exception des sites de compostage individuels à des fins agricoles et les sites de compostage commerciaux liés à une entreprise agricole et complémentaire à celle-ci et dont le compost provient majoritairement de fumier de source animale.

Site d'extraction : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales. Comprends de manière non limitative des sablières, gravières et carrières.

Site du patrimoine : Un site patrimonial reconnu par une instance compétente en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. c. B-4).

Solarium : Pièce vitrée, attenante au bâtiment principal, qui peut être habitable à l'année.

Spa : Vaste baignoire d'hydromassage, ou bassin extérieur en matériau de synthèse, équipée d'un système de propulsion d'air et d'eau sous pression, dont l'eau est maintenue à une température d'environ 38 °C et dont la capacité n'excède pas 2000 litres.

Superficie boisée : Partie d'un lot qui supporte un volume minimum de bois commercial de 45 m³ à l'hectare ;

Superficie d'un bâtiment : Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les solariums habitables, mais non compris les escaliers, les balcons, les galeries, les vérandas, les terrasses, les corniches, les rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage et tous les espaces inclus dans un bâtiment, sauf les cours intérieures et extérieures.

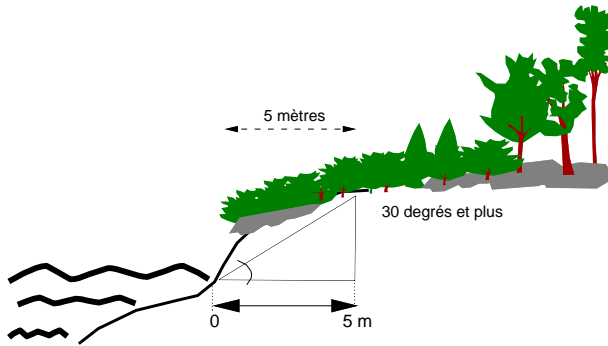
Superficie minimale habitable : Superficie du plancher d'un logement, à l'exclusion de la superficie de plancher des balcons ou des mezzanines intérieures, des garages ou des dépendances attenantes, et le sous-sol. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs.

Superficie de plancher : Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'extérieur des murs extérieurs y compris les solariums habitables, mais ne comprennent pas les escaliers, les porches, les balcons, les galeries, les vérandas, les terrasses, les corniches, les rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage, sauf les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisées à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisée pour des appareils de chauffage ou d'autres installations de ce genre, les rangements pour les logements ou pour le stationnement des véhicules.

Table champêtre : Établissement offrant, moyennant rémunération, un repas gastronomique à même un établissement agricole ou forestier.

Talus : Pente de 30 % et plus sur une longueur d'un minimum de 5 mètres mesurée horizontalement à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Figure 2.5e : Talus



Terrain de camping : Tout terrain de camping aménagé ou non, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Terrasse ou café-terrasse : Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment exploité à des fins de restauration ou de bar.

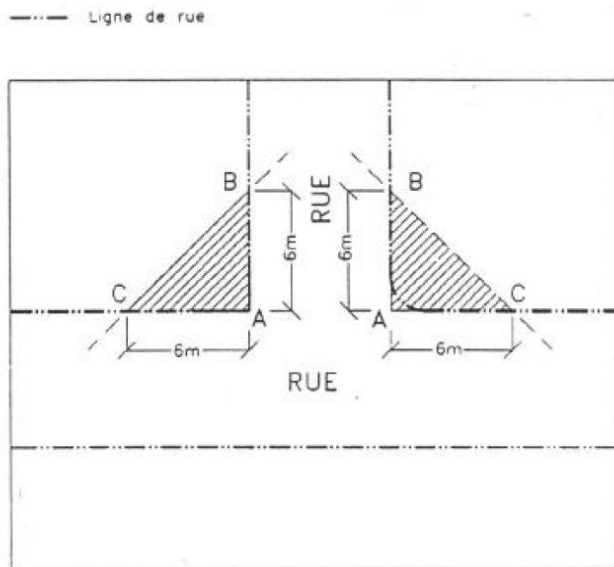
Tôle architecturale : Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Tour de télécommunication : Construction en hauteur appartenant à des réseaux de télécommunication émettant des signaux qui favorise à communication sur le territoire.

Triangle de visibilité : Un triangle de visibilité est un espace, sur un terrain d'angle, délimité de la façon suivante :

- Un segment d'une ligne de rue d'une longueur de 6m, mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement (A-B);
- Un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de 6 m, mesuré à partir du point d'intersection défini à l'alinéa précédent (A-C);
- Une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents (B-C).

Figure 2.5f : Triangle de visibilité



Trouée : Coupe à blanc de dimension variable.

Unité animale : Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production telle que déterminée par l'annexe A de la directive sur les odeurs causées par des déjections animales en milieu agricole (P41.1,r.5)

Unité d'élevage : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'élevage porcin : Une unité d'élevage porcin est un bâtiment d'élevage considéré comme étant, soit :

- un bâtiment d'engraissement;
- une maternité;
- une pouponnière, ou;
- la combinaison d'une maternité/pouponnière et d'un bâtiment d'engraissement distants au minimum de 15 mètres, au maximum de 150 mètres.

Usage : Les fins pour lesquelles un bâtiment, un terrain ou un lot est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage accessoire : Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à faciliter ou à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usages mixtes : un même bâtiment principal contenant plusieurs usages principaux.

Usage principal : La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupée ou destinée à être utilisée ou occupée.



Usage secondaire : Usage qui, joint à un usage principal, permet à un propriétaire ou à un occupant d'exercer une activité rémunératrice sous certaines conditions.

Véhicules récréatifs : Véhicule ayant une longueur inférieure à douze (12) mètres et munis originalement d'un châssis et d'au moins un essieu et destiné à être occupé pour des fins de villégiature soit moins de 180 jours par année.

Véranda : Galerie adossée à un mur du bâtiment principal et fermée sur les trois autres côtés par une fenestration continue ou des moustiquaires, dont les murs ne sont pas isolés et qui ne peut être habitable.

Volume : Volume solide de chaque bille de bois.

Voie de circulation : Endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une plage publique ou une aire publique de stationnement.

Zone agricole permanente : Portion du territoire de la municipalité située à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1).

Zone de gestion : zone où la capacité de support des éléments naturels est plus sensible.

Zones de récurrence aux 20 ans (grand courant) : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zones de récurrence aux 100 ans (faible courant) : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans



CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES PERMIS ET CERTIFICATS

3.1 FORME DE LA DEMANDE

3.1.1 FORMULES ET RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES

Une demande de permis et de certificat d'autorisation doit être rédigée sur les formulaires fournis par la Municipalité.

La demande doit être signée par le requérant et indiquer son nom, son prénom, son adresse et son numéro de téléphone et, s'il n'est pas le requérant, le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire. Elle doit également indiquer l'adresse des travaux et l'identification cadastrale du terrain.

3.1.2 PLANS ET DEVIS

Lorsqu'ils sont requis, les plans doivent être reproduits par un procédé indélébile. On doit y retrouver la date, le nord astronomique, l'échelle, les sources, le nom et les coordonnées des personnes qui ont collaboré à leur confection.

3.1.3 REQUÉRANT AUTRE QUE LE PROPRIÉTAIRE

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire à l'inspecteur une procuration dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande.

3.1.4 AUTRES RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES

La demande doit indiquer les informations et être accompagnée des documents prescrits aux chapitres suivants. Le requérant doit en outre établir qu'il a obtenu les autorisations requises en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

3.2 AFFICHAGE DU PERMIS ET DU CERTIFICAT

Le permis de construction et le certificat d'autorisation doivent être affichés pendant toute la durée des travaux à un endroit en vue sur le terrain où lesdits travaux sont exécutés.

3.3 MODIFICATIONS DES ACTIVITÉS AUTORISÉES

Une modification à des travaux ou à un usage autorisé en vertu d'un permis ou d'un certificat, ainsi qu'une modification aux plans et devis ou à tout autre document ayant été soumis pour obtenir un permis ou un certificat, rend tel permis ou certificat nul et non avenue à moins qu'une telle modification n'ait elle-même été préalablement approuvée par l'inspecteur et ait été inscrite sur le permis ou le certificat. L'approbation d'une telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat émis.



3.4 ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction devient nul et sans effet dans les cas suivants :

1. Les travaux n'ont pas débuté dans les 9 mois de la date de délivrance du permis.
2. Les travaux sont interrompus pendant une période continue de 6 mois.
3. Les travaux ne sont pas complétés dans les délais suivants, qui courent à partir de la date de délivrance du permis :
 - a. piscine creusée : 90 jours;
 - b. bâtiment accessoire à une habitation : 6 mois;
 - c. autres travaux : 12 mois.
4. Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du permis.
5. Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné. La remise en vigueur du permis n'a pas pour effet de prolonger le délai prévu aux paragraphes 1 et 3.

3.5 RENOUVELLEMENT DES PERMIS ET DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

Un permis ou un certificat d'autorisation peut être renouvelé qu'une seule fois pour la même durée que celle accordée lors de son émission.

L'ensemble des travaux de construction, d'agrandissement, de transformation ou d'addition de bâtiment doit être complété dans les 24 mois qui suivent la date d'émission du permis de construction.

3.6 DÉLAI DE CONSTRUCTION POUR LA FINITION EXTÉRIEURE

Les travaux de finition extérieure du bâtiment et l'aménagement du terrain doivent être terminés dans un délai de 12 mois de la date d'émission du permis.



CHAPITRE 4 : PERMIS DE LOTISSEMENT

4.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute opération cadastrale est prohibée sans l'obtention au préalable d'un permis de lotissement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une opération cadastrale effectuée en application de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q., c. R-3.1).

4.2 FORME DE LA DEMANDE

En plus des prescriptions édictées à l'article 3.1 de ce règlement, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'un plan du projet de lotissement préparé par un arpenteur-géomètre ainsi que de tous autres renseignements pertinents pour permettre de vérifier sa conformité aux normes du règlement de lotissement.

4.3 CONTENU DU PLAN DE LOTISSEMENT

Le plan de lotissement doit être exécuté à une échelle égale ou supérieure à 1 : 2 000 et doit contenir ou être accompagné des renseignements suivants :

1. La délimitation, les dimensions, la superficie et l'identification cadastrale des lots projetés ;
2. La délimitation et l'identification cadastrale des lots adjacents ;
3. La localisation des rues existantes ;
4. La localisation et l'identification des services publics et des servitudes réelles, actives, apparentes ou non, existantes ou requises pour les droits de passage existants, requis ou projetés ;
5. L'identification, s'il y a lieu, des zones à risque d'inondation, des pentes de plus de 15 % et de la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau, des lacs et des milieux humides , zone de glissement de terrain
6. Le relief du sol exprimé par des lignes d'altitude d'au moins 2,5 mètres d'intervalle ;
7. Les accidents naturels de terrain tels que le roc en surface, la délimitation des boisés, etc. ;
8. Les constructions existantes sur le terrain visé et lorsque pertinent, sur les terrains adjacents ;
9. La localisation et la superficie des espaces réservés pour un parc, un terrain de jeux et un espace naturel ainsi que le pourcentage que représente ladite superficie par rapport à la surface totale du terrain faisant l'objet du lotissement ;
10. La superficie de terrain allouée pour chaque fonction (rue, habitation, institution, etc.) et le pourcentage que représente ladite superficie par rapport à la surface totale du terrain faisant l'objet du lotissement ;
11. La date, le nord et la signature du requérant ;
12. Si le plan du projet de lotissement comprend la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante, il doit contenir les informations suivantes :



- a. la localisation de la rue existante, privée ou publique, avec laquelle la rue projetée communique ;
 - b. le tracé de la rue projetée, en indiquant la longueur, la largeur de l'emprise et les pentes ;
 - c. la localisation, l'identification et les dimensions des sentiers piétonniers, s'il y a lieu ;
 - d. le numéro de lot distinct ;
13. Si le plan du projet de lotissement concerne un terrain dérogoire au règlement de lotissement, il est nécessaire qu'il soit accompagné d'une copie de l'acte enregistré dans lequel les tenants et les aboutissants sont décrits.

4.4 ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

L'inspecteur émet le permis de lotissement dans les 45 jours suivant le dépôt complet de la demande de permis, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. La demande est accompagnée de tous les plans et documents requis exigés ;
2. Les opérations cadastrales projetées sont conformes aux dispositions du règlement de lotissement ;
3. Le tarif pour l'obtention du permis a été payé ;
4. Les taxes municipales exigibles à l'égard des immeubles visés ont été payées ;
5. Le cas échéant, la contribution au fonds de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels a été payée ou le terrain a été cédé par contrat notarié ;
6. Lorsque requis par le Conseil, le propriétaire s'est engagé par écrit à céder à la Municipalité l'assiette des voies de circulation et des sentiers piétonniers montrés sur le plan et destinés à être publics ;
7. Le propriétaire doit pouvoir établir qu'il a obtenu toutes les autres autorisations requises en vertu d'une loi ou d'un règlement, le cas échéant.

4.5 INVALIDATION DU PERMIS

Le permis de lotissement devient nul et sans effet lorsqu'une des situations suivantes se présente :

1. Le plan de l'opération cadastrale déposée pour enregistrement au ministère concerné n'est pas en tout point conforme au plan du projet de lotissement ayant fait l'objet du permis de lotissement ;
2. Le plan de l'opération cadastrale n'est pas dûment déposé pour enregistrement au ministère concerné dans les 6 mois suivant la date de l'émission du permis de lotissement.

4.6 MUNICIPALISATION DES RUES

L'approbation par l'inspecteur en bâtiment du permis de lotissement ne crée aucune obligation pour le Conseil de municipaliser tout ou partie des rues pouvant être prévues au plan de lotissement, ni de décréter l'ouverture de celles-ci, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services publics.



CHAPITRE 5 : PERMIS DE CONSTRUCTION

5.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment est prohibé sans l'obtention d'un permis de construction.

5.2 FORME DE LA DEMANDE

En plus des prescriptions édictées à l'article 3.1 du présent règlement, afin de vérifier sa conformité aux normes des règlements de zonage et de construction, la demande doit être accompagnée des plans et des documents suivants :

1. Une copie des plans du bâtiment à construire, à transformer ou à agrandir, comprenant :
 - a. les vues en plan de chacun des étages du bâtiment, incluant le sous-sol, la cave ou le vide sanitaire;
 - b. les élévations des façades ;

Pour une construction d'un bâtiment principal dont l'usage principal est uniquement résidentiel ou un agrandissement de plus de 50% d'un bâtiment principal dont l'usage principal est uniquement résidentiel, le plan doit être fait par un architecte ou un technologue;

Pour une construction principale dont l'usage principale n'est pas uniquement résidentiel ou agricole, le plan doit être scellé et signé par un architecte membre de l'Ordre ;
2. Un document indiquant :
 - a. la nature des travaux à effectuer, l'usage du bâtiment, la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher et l'usage du terrain ;
 - b. les niveaux d'excavation et du plancher fini du sous-sol par rapport au centre de la rue, mesuré de façon perpendiculaire au centre du bâtiment;
 - c. une indication sur les cases de stationnement (nombre et emplacement) et sur les accès à la voie publique (emplacement, ponceau, largeur);
 - d. la date du début et de la fin des travaux de construction et d'aménagement du terrain ;
 - e. la description cadastrale du terrain et ses dimensions sauf pour des fins agricoles en zone agricole permanente
 - f. le coût estimé des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre ;
 - g. le nom de l'entrepreneur, son adresse, son numéro de téléphone et son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec avec sa date d'expiration ;
3. Les permis, les certificats et les autorisations requis, s'il y a lieu, par les autorités compétentes.
4. Dans le cas de la construction ou d'un agrandissement de plus de 50% d'une fondation d'un bâtiment principal autre qu'agricole, un certificat d'implantation, préparé par un arpenteur géomètre, à une échelle d'au moins 1 :100, montrant :
 - a. la ou les lignes de rue(s);
 - b. la projection au sol du ou des bâtiments faisant l'objet de la demande ou déjà existants ainsi que leur dimension



- c. la localisation de tout lac situé à moins de 300 mètres et de tout cours d'eau situé à moins de 100 mètres des limites du lot;
- d. la localisation des boisés existants;
- e. la direction d'écoulement des eaux de surface;

Le certificat d'implantation n'est toutefois pas nécessaire lorsque le projet de construction est implanté sur un lot piqueté et que les marges de recul prévues sont d'au moins :

- o 25% supérieur à la marge de recul prévu dans la zone et
- o sans jamais être à moins de 2 mètres au-delà de la marge prévue.

Le certificat d'implantation n'est également pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'un agrandissement sur un lot qui possède un certificat de localisation valide permettant de démontrer que l'agrandissement respectera les marges de recul prescrit.

- 5. Un certificat de localisation, si le propriétaire en possède un;

5.2.1 EXPLOITATION AGRICOLE

En plus des documents exigés précédemment, une demande de permis de construction ou d'agrandissement d'un établissement agricole doit être accompagnée des informations et des documents suivants :

- 1. Un document faisant état de chaque unité d'élevage visé par la demande de permis et indiquant :
 - a) le groupe ou la catégorie d'animaux ;
 - b) le nombre d'unités animales ;
 - c) le type et le mode de gestion des engrais de ferme ;
 - d) le type de toiture sur le lieu d'entreposage ;
 - e) le type de ventilation ;
 - f) la capacité d'entreposage (m³) ;
 - g) le mode d'épandage des engrais de ferme ;
- 2. Un plan d'implantation indiquant, en plus des informations exigées précédemment :
 - a) les points cardinaux;
 - b) la localisation du bâtiment agricole ou non agricole projeté faisant l'objet de la demande de permis;
 - c) la localisation du puits individuel ou de la prise d'eau, selon le cas;
 - d) la localisation des exploitations agricoles avoisinantes, à savoir : l'installation d'élevage, le lieu d'entreposage des engrais de ferme, les sites où les engrais de ferme sont épandus;
 - e) la distance entre le bâtiment non agricole projeté et toute installation d'élevage avoisinante, le lieu d'entreposage des engrais de ferme, les sites où les engrais de ferme sont épandus;
 - f) la distance entre l'installation d'élevage et son lieu d'entreposage;



- g) la distance entre les lieux où sont épandus les déjections animales, le compost de ferme ou les engrais minéraux des exploitations agricoles avoisinantes et le puits individuel ou la prise d'eau, selon le cas, du bâtiment agricole existant ou projeté.
3. Tout renseignement nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. À ces fins l'inspecteur en bâtiment et environnement peut, aux frais de l'exploitant, recueillir tout renseignement auprès d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.
4. La municipalité peut exiger que l'exploitant agricole situé dans le voisinage de l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis, lui transmette tous les documents nécessaires à la vérification des dispositions de l'article 79.2.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* par la municipalité.

5.2.2 EXPLOITATION NON AGRICOLE EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Lorsqu'un terrain est situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, la demande de permis de construction pour des travaux à des fins non agricoles doit, en plus des documents requis en vertu de l'article 5.2, être accompagnée des documents suivants :

1. Une copie de l'autorisation ou de l'avis de conformité délivré par la Commission de protection du territoire agricole conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* ou les règlements édictés sous son empire ;
2. La distance entre le bâtiment proposé et toute composante d'une exploitation agricole adjacente telle que l'établissement d'élevage, le lieu d'entreposage des engrais de ferme et les limites d'un site sur lequel des engrais de ferme sont étendus ;
3. À l'égard de chaque exploitation agricole dont les terrains sont voisins de celui sur lequel les travaux sont projetés, tout renseignement nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. À ces fins l'inspecteur en bâtiment et environnement peut, aux frais de l'exploitant, recueillir tout renseignement auprès d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

5.2.3 ZONE INONDABLE

En plus des documents exigés précédemment, dans les zones inondables identifiées au plan de zonage, toute demande de permis de construction devra être accompagnée d'un plan de construction signé et scellé par un ingénieur membre de l'ordre illustrant les règles d'immunisation prévues au règlement de construction.

5.3 ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'inspecteur émet le permis de construction dans les 45 jours suivant le dépôt complet de la demande de permis, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. La demande est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du présent règlement ;
2. La demande est conforme aux dispositions des règlements de zonage, de construction, et fixant les conditions d'émission des permis de construction ;
3. Le tarif requis pour l'obtention du permis a été payé.



5.4 INVALIDATION DU PERMIS

Un permis de construction devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Les travaux de construction n'ont pas débuté dans les 6 mois suivants la date de l'émission du permis ;
2. Les travaux sont interrompus pendant une période continue de 6 mois ;
3. Les travaux ne sont pas terminés dans les 12 mois suivant la date de l'émission du permis ;
4. Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation de l'inspecteur en bâtiment. Dans ce cas, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné. La remise en vigueur du permis n'a pas pour effet de prolonger la date d'échéance du permis.



CHAPITRE 6 : PERMIS DE RÉNOVATION

6.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE RÉNOVATION

Toute personne désirant réaliser un projet de rénovation doit au préalable, obtenir un permis de construction relativement à l'objet de la demande.

Malgré le premier paragraphe, sont autorisés sans permis de rénovation les travaux ordinaires d'entretien et de réparation tels que la peinture, la teinture ou le vernissage d'un bâtiment.

Sont également exempté de l'obligation d'obtenir un permis les travaux de moins de 5000\$ et visant à remplacer :

1. le recouvrement du toit pour le même matériau
2. les armoires et comptoirs de cuisine
3. les équipements sanitaires de chambre de bain (comptoir, bain, toilette)
4. les revêtements de plancher intérieur

Ces réparations ne comprennent toutefois pas l'enlèvement ou la construction de murs, cloisons portantes, l'enlèvement ou le sectionnement de poutres, solives ou autres supports, enlèvement, remplacement, déplacement ou blocage d'escalier ou galerie, porte ou fenêtre, ou tout changement dans les matériaux extérieurs existants.

Même s'il ne nécessite aucun permis ou certificat d'autorisation, les travaux et les usages doivent être conformes aux règlements de zonage et de construction.

6.2 FORME DE LA DEMANDE

En plus des prescriptions édictées à l'article 3.1 du présent règlement, afin de vérifier sa conformité aux normes des règlements de zonage et de construction, la demande doit être accompagnée des plans et des documents suivants :

1. Un plan à l'échelle du bâtiment ou de la (les) pièce(s) à rénover, comprenant :
 - a. la limite du terrain visé et son identification cadastrale;
 - b. localisation du bâtiment (ou pièce) à rénover, sa dimension;
Dans le cas de bâtiments qui ne sont pas inclus dans la partie 9 du Code national du bâtiment, le plan doit être scellé et signé par un architecte membre de l'Ordre ;
2. Un document indiquant :
 - a. la nature des travaux à effectuer, l'usage du bâtiment, la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher et l'usage du terrain ;
 - b. la date du début et de la fin des travaux de rénovation et d'aménagement du terrain ;
 - c. la description cadastrale du terrain et ses dimensions sauf pour des fins agricoles en zone agricole permanente
 - d. le coût estimé des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre ;
 - e. le nom de l'entrepreneur, son adresse, son numéro de téléphone et son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec avec sa date d'expiration ;
3. Un certificat de localisation, si le propriétaire en possède un;



6.3 ÉMISSION DU PERMIS DE RÉNOVATION

L'inspecteur émet le permis de construction dans les 45 jours suivant le dépôt complet de la demande de permis, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. La demande est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du présent règlement ;
2. La demande est conforme aux dispositions des règlements de zonage, de construction;
3. Le tarif requis pour l'obtention du permis a été payé.

6.4 INVALIDATION DU PERMIS

Un permis de rénovation devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Les travaux de rénovation n'ont pas débuté dans les 6 mois suivants la date de l'émission du permis ;
2. Les travaux sont interrompus pendant une période continue de 6 mois ;
3. Les travaux ne sont pas terminés dans les 12 mois suivant la date de l'émission du permis ;
4. Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation de l'inspecteur en bâtiment. Dans ce cas, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné. La remise en vigueur du permis n'a pas pour effet de prolonger la date d'échéance du permis.



CHAPITRE 7 : PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

7.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

Quiconque désire construire, rénover, modifier, reconstruire, déplacer ou agrandir une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères d'une résidence isolée doit, au préalable, obtenir un permis.

7.2 FORME DE LA DEMANDE

En plus des prescriptions édictées à l'article 3.1 du présent règlement, la demande de permis d'installation septique doit être accompagnée des informations suivantes :

1. Les résultats d'un essai de percolation prouvant que le sol est propice à l'établissement d'une installation septique, le tout préparé par un laboratoire certifié (ACLE) ou signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un membre de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec ;
2. En plus des résultats de l'essai, le rapport doit indiquer :
 - a. le ou les types de système traitement primaire, secondaire ou tertiaire qui peuvent être installés conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* ;
 - b. un plan d'implantation, à l'échelle, de leur localisation proposée par rapport à l'habitation, aux puits d'eau potable, au lac, au cours d'eau, au marais, à un étang, à une conduite de drainage du sol, aux limites de propriété, au talus, aux arbres, aux arbustes ou à une conduite d'eau potable
 - c. un plan agrandi et une coupe, à l'échelle, indiquant la forme, les dimensions, la superficie, les matériaux du système ;
 - d. la pente et les niveaux de terrain ;
 - e. les limites d'une zone inondable.

7.3 ÉMISSION DU PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

L'inspecteur émet le permis d'installation septique dans les 45 jours suivant le dépôt complet de la demande de permis, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. La demande est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du présent règlement ;
2. La demande est conforme aux dispositions du règlement provincial intitulé *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*
3. Le tarif requis pour l'obtention du permis a été payé.



7.4 OBLIGATION D'AVISER L'INSPECTEUR

Le détenteur d'un permis d'installation septique doit donner à l'inspecteur, au moins 48 heures avant leur exécution, un avis l'informant de la date du début des travaux.

7.5 INVALIDATION DU PERMIS

Un permis d'installation septique devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Les travaux de construction n'ont pas débuté dans les 6 mois suivants la date de l'émission du permis ;
2. Les travaux sont interrompus pendant une période continue de 6 mois ;
3. Les travaux ne sont pas terminés dans les 6 mois suivant la date de l'émission du permis ;
4. Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation de l'inspecteur en bâtiment. Dans ce cas, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné. La remise en vigueur du permis n'a pas pour effet de prolonger la date d'échéance du permis.



CHAPITRE 8 : CERTIFICATS D'AUTORISATION

8.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Quiconque désire effectuer l'un ou l'autre des travaux suivants doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation :

1. Le changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain ;
2. L'utilisation d'un bâtiment accessoire comme logement multigénérationnel;
3. L'occupation d'un bâtiment ou d'une construction temporaire (excepté les roulottes de chantier, les véhicules récréatifs et les abris d'auto temporaires);
4. La démolition d'une construction;
5. Le déplacement d'un bâtiment;
6. L'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine;
7. Les travaux effectués sur la rive, le littoral ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau ;
8. La construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne ou d'un panneau-réclame ;
9. L'installation d'une piscine creusée, hors-terre ou démontable;
10. Coupe forestière ou la récolte de chablis ou de brûlée lorsque l'opération répond à l'un des deux critères suivants :
 - a. Il y a récolte de plus de 10% du volume de bois commercial uniformément répartie sur une superficie boisée
 - b. Il y aura une trouée de plus de 0,5 hectare ;
11. L'ouverture ou l'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière ;
12. L'aménagement d'un accès à la voie publique ;
13. L'implantation ou la construction d'un des systèmes énergétiques extérieurs ou d'une tour et antenne de télécommunication suivants:
 - a. Éolienne domestique ou commerciale
 - b. Panneaux photovoltaïques
 - c. Système extérieur de chauffage à combustion
 - d. Système de géothermie;
 - e. Tour et antenne de télécommunication extérieure à l'exception des antennes paraboliques et traditionnelles privées et accessoires à un usage résidentiel et des antennes de radio amateur privées;
14. Les travaux d'aménagement de lac ou étangs artificiels;
15. L'épandage de MRF;



8.2 FORME DE LA DEMANDE

En plus des prescriptions édictées à l'article 3.1 de ce règlement, les demandes de certificat d'autorisation doivent être accompagnées des renseignements et des plans prescrits aux articles suivants.

8.2.1 CHANGEMENT D'USAGE D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN

La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu :

1. D'une description de l'usage actuel du bâtiment ou du terrain et de l'usage projeté ;
2. De la superficie du bâtiment ou du terrain occupée par l'usage projeté ;
3. La date à laquelle le changement d'usage sera effectué ;

8.2.3 CERTIFICATS D'OCCUPATION POUR BÂTIMENT ET CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Pour un certificat d'occupation pour un bâtiment ou une construction temporaire, à l'exception des roulottes de chantier, des véhicules récréatifs et des abris d'auto temporaires, la demande doit être accompagnée :

1. D'une description de l'usage du bâtiment ou de la construction ;
2. De la superficie du bâtiment ou construction occupée par l'usage projeté ;
3. Un plan à l'échelle d'implantation du bâtiment;
4. La date prévue de fin d'occupation du bâtiment ou construction;

8.2.4 DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION

La demande doit être accompagnée :

1. D'un document indiquant :
 - a. les motifs de la démolition et les moyens techniques utilisés pour y procéder ;
 - b. la durée anticipée des travaux ;
 - c. l'évaluation du coût des travaux ;
 - d. l'usage projeté du terrain dans le cas d'une démolition totale ;
 - e. d'une photographie de la construction à démolir ;
2. D'un plan à l'échelle illustrant les parties de la construction devant être démolies et celles devant être conservées ;
3. D'un plan illustrant :
 - a. les limites du terrain visé ;
 - b. l'identification cadastrale ;
 - c. la projection au sol des bâtiments existants sur le terrain et l'identification de celui faisant l'objet de la démolition ;



- d. la localisation des cours d'eau et lacs situés sur le terrain visé ou à moins de 100 mètres de ce dernier ;
 - e. les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux ;
4. D'un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain dans les 120 jours ouvrables suivant la démolition.

8.2.5 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

La demande doit être accompagnée d'un document indiquant :

1. Pour une nouvelle implantation sur le territoire de la municipalité :
 - a. le permis de construction requis par la municipalité ;
 - b. l'identification de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée après le déplacement de la construction visée ;
 - c. un plan à une échelle d'au moins 1 : 1 000 montrant :
 - i. les limites du terrain récepteur ;
 - ii. l'identification cadastrale du terrain récepteur ;
 - iii. la projection au sol des bâtiments déjà construits sur le terrain et l'identification du terrain initial ;
 - iv. l'itinéraire projeté ainsi que les approbations des départements de la police, de l'électricité ;
 - d. la date et l'heure prévue pour le déplacement ;
 - e. la durée probable du déplacement ;
 - f. les pièces justificatives attestant des ententes formelles avec les compagnies d'utilités publiques pour la date du déplacement inscrite sur la demande de certificat ;
 - g. une preuve d'assurance-responsabilité en cas de dommage d'au moins 1 000 000 \$.
2. Pour un départ vers l'extérieur du territoire de la municipalité :
 - a. l'identification cadastrale du terrain où est localisé le bâtiment à déplacer ;
 - b. l'itinéraire projeté ainsi que les approbations des départements de la police, de l'électricité ;
 - c. la date et l'heure prévue pour le déplacement ;
 - d. la durée probable du déplacement ;
 - e. les pièces justificatives attestant des ententes formelles avec les compagnies d'utilités publiques pour la date du déplacement inscrite sur la demande de certificat ;
 - f. une preuve d'assurance-responsabilité en cas de dommage d'au moins 1 000 000 \$.
3. Pour un déplacement à l'intérieur d'un même lot :
 - a. Un plan d'implantation ou un certificat d'implantation selon le respect des critères de l'article 5.2 paragraphe 4, du présent règlement.



8.2.6 AMÉNAGEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

La demande pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau doit être accompagnée des informations suivantes :

1. D'un plan à l'échelle de 1 : 250 à 1 : 500 indiquant :
 - a. l'identification cadastrale du terrain ;
 - b. la localisation de l'installation de prélèvement ;
 - c. la localisation des installations sanitaires étanches et non étanches existantes ou projetées du propriétaire et des voisins ;
 - d. la dimension, la forme, la superficie et le niveau du terrain ;
 - e. les usages des terrains limitrophes ;
 - f. les usages dans un rayon de 30 mètres de l'installation de prélèvement proposée ;
 - g. la limite d'une zone inondable à récurrence 0-20 ans ou 20-100 ans.
2. le nom, adresse complète du propriétaire ;
3. le type d'installation de prélèvement projeté;
4. la capacité de l'installation projetée ;

8.2.7 TRAVAUX EFFECTUÉS SUR LA RIVE, LE LITTORAL OU LES PLAINES INONDABLES D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Si la demande concerne un ouvrage ou des travaux prévus dans le règlement 2-310 de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau soit les traverses de cours d'eau, des ouvrages aériens, souterrain ou de surface ou la stabilisation de rive qui implique des travaux dans le littoral, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé ;
2. l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter ;
3. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
4. la description détaillée du projet ;
5. une copie des plans et croquis lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement ;
6. une copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement ;
7. la durée de l'installation et le matériel prévu s'il s'agit d'un ponceau temporaire ;
8. la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;
9. Le nom et coordonnées de l'entrepreneur exécutant les travaux ainsi que son numéro de la Régie des bâtiments du Québec (RBQ) ;



10. toute autre information requise par la personne désignée aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis ;
11. l'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicables, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente.

La demande complète doit être acheminée à la MRC avec le paiement du tarif exigé.

Pour tous les autres ouvrages ou travaux, la demande doit être accompagnée, s'il y a lieu d'un plan indiquant :

1. les plans et devis des travaux proposés ;
2. les limites du terrain visé ;
3. l'identification cadastrale du terrain visé ;
4. les dimensions et la superficie du terrain visé ;
5. la localisation de la partie du terrain devant être affectée par les ouvrages projetés ;
6. la localisation des servitudes, des lignes de rue, des bâtiments, des cours d'eau, des lacs, des marécages et des boisés ;
7. le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents ;
8. les motifs des travaux prévus ;
9. le mode de construction, les matériaux utilisés, la dimension et la localisation des travaux, l'aménagement proposé.

8.2.8 CONSTRUCTION, INSTALLATION, DÉPLACEMENT ET MODIFICATION DE TOUTE ENSEIGNE OU PANNEAU-RÉCLAME

La demande doit être accompagnée :

1. Des plans et devis identifiant la hauteur du dessus et du dessous, la superficie, le contenu, la structure, le mode de fixation, les matériaux et le type d'éclairage ;
2. D'un plan indiquant :
 - a. les limites du terrain ;
 - b. la localisation des bâtiments ;
 - c. la localisation des enseignes existantes et de celle qui fait l'objet de la demande, en indiquant la distance entre celles-ci et les bâtiments et les limites de terrain ;
3. D'un échéancier de réalisation ;
4. Le cas échéant, d'une copie de l'entente avec le propriétaire du terrain visé.



8.2.9 INSTALLATION OU DÉPLACEMENT D'UNE PISCINE CREUSÉE, HORS-TERRE OU DÉMONTABLE

La demande doit être accompagnée :

1. D'un plan indiquant :
 - a. les limites du terrain ;
 - b. la localisation des bâtiments ;
 - c. la localisation des lignes de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.) ;
 - d. la localisation des servitudes ;
 - e. la localisation des installations septiques.
 - f. L'implantation de la piscine
 - g. Les dimensions de la piscine

8.2.10 ABATTAGE D'ARBRES COMMERCIAL

Les demandes d'abattage d'arbres ou la récolte de chablis ou de brûlée lorsque l'opération répond à l'un des deux critères suivants :

- a. Il y a récolte de plus de 10% du volume de bois commercial uniformément répartie sur une superficie boisée
- b. Il y aura une trouée de plus de 0,5 hectare;

doivent être accompagnés par :

1. une déclaration écrite à l'effet qu'il n'y a pas eu d'abattage d'arbres dans l'aire de coupe visée par la demande au cours des 10 dernières années ;
2. un plan d'abattage à une échelle égale ou supérieure à 1 : 20 000 indiquant :
 - a. les numéros de lots ;
 - b. l'aire de coupe ;
 - c. les voies publiques et privées ;
 - d. les cours d'eau ;
 - e. la distance entre la coupe et la rive ;
 - f. la localisation et le type de peuplements ou parties de peuplement forestier ;
 - g. la voie d'accès au site de coupe ;
3. De la date prévue du début et de la fin des travaux ;
4. D'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier membre de *l'Ordre des ingénieurs forestiers*, lorsqu'exigé au règlement de zonage ;
5. D'une copie d'une autorisation exigible par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le cas échéant.



8.2.11 IMPLANTATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CARRIÈRE, D'UNE SABLIERE OU D'UNE GRAVIÈRE

La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu :

1. D'un plan indiquant :
 - a. la localisation de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ou lac situé à moins de 75 mètres du terrain concerné ;
 - b. l'utilisation du sol dans un rayon de 600 mètres du terrain concerné ;
 - c. la localisation des zones tampons ;
2. D'un document indiquant :
 - a. le type de matériaux produit sur le site ;
 - b. le type de matériaux de remblayage ;
 - c. l'usage du terrain après l'exploitation ;
 - d. les mesures de protection de l'environnement et du public ;
 - e. d'une copie du certificat d'autorisation émis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - f. d'une copie de la décision autorisant l'usage autre qu'agricole délivré par la CPTAQ, si nécessaire;
 - g. le nom et l'adresse de l'exploitant;
 - h. la présence ou non de l'équipement nécessaire à la pesée des substances.

8.2.12 AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

La demande pour l'aménagement d'un accès à la voie publique doit être accompagnée des informations suivantes :

1. D'un plan indiquant :
 - a. l'identification cadastrale du terrain visé ;
 - b. les lignes de rues ;
 - c. l'emplacement des autres accès les plus proches ;
 - d. la largeur de l'accès public ainsi que le rayon de courbure ;
 - e. le diamètre du ponceau, le cas échéant.



8.2.13 IMPLANTATION OU CONSTRUCTION D'UN SYSTÈME ÉNERGÉTIQUE EXTÉRIEUR OU D'UNE TOUR ET ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION :

La demande pour l'implantation ou la construction d'un des systèmes énergétiques extérieurs suivants :

- a. éolienne domestique ou commerciale
- b. panneaux photovoltaïque
- c. système extérieur de chauffage à combustion
- d. système de géothermie;

ou d'une tour et antenne de télécommunication suivant :

- e. tour et antenne de télécommunication extérieure à l'exception des antennes paraboliques et traditionnelles privées et accessoires à un usage résidentiel et des antennes de radio amateur privées;

doit être accompagnée, s'il y a lieu :

1. d'un plan indiquant :
 - a. la localisation des équipements ;
 - b. les limites du terrain visé et son identification cadastrale;
 - c. la projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain visé
 - d. la direction des vents dominants;
 - e. les caractéristiques techniques du système;
 - f. tout autre renseignement pertinent pour évaluer la conformité des dispositions du règlement de zonage.

8.2.14 LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LACS OU ÉTANGS ARTIFICIELS

La demande doit être accompagné de :

1. Un plan à l'échelle montrant :
 - a. la limite du terrain visé et son identification cadastrale;
 - b. la localisation de la partie de terrain visé par les travaux;
 - c. la localisation de tous cours d'eau, lacs, marécages, boisés existants;
 - d. la projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain visé;
 - e. la limite de l'emprise de rue;
 - f. le profil du terrain après la réalisation des travaux;
 - g. la ligne des hautes eaux;
 - h. localisation des installations septiques;
2. Les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales, dont le MDDEP et/ou de la CPTAQ s'il y a lieu.



8.2.15 L'ÉPANDAGE DE MRF

La demande doit être accompagnée de :

1. la localisation des travaux d'épandage;
2. la date des travaux d'épandage;
3. le mode d'épandage prévu.

8.3 ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'inspecteur en bâtiment et environnement émet le certificat dans les 45 jours suivant la date du dépôt de la demande de certificat d'autorisation lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :

1. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés ;
2. Les travaux projetés sont conformes aux règlements de zonage et de construction et lotissement, le cas échéant ;
3. Le tarif requis pour l'obtention du certificat a été payé.

8.4 INVALIDATION DU CERTIFICAT

Sauf lors d'une disposition spécifique dans le règlement de zonage, le certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Les travaux ou l'activité ne sont pas terminés (ou commencés dans le cas d'un changement d'usage) dans les 6 mois suivant la date d'émissions du certificat, sauf pour l'abattage d'arbres dont la durée du certificat est de 24 mois ;
2. Dans le cas d'un déplacement de bâtiment, l'activité n'a pas eu lieu à la date prévue ;
3. Dans le cas d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière, le requérant s'est vu retirer par le sous-ministre le certificat délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;



CHAPITRE 9 : TARIFS POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

9.1 TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS

La tarification des permis et certificats est établie selon le tableau suivant :

Type de permis		Tarif (\$)
Permis de lotissement		Premier lot 20\$ Pour les lots supplémentaires 5\$
Permis de construction	Bâtiment principal neuf	Usage résidentiel 50\$
		Usage commercial 15\$ 10 000\$ - 49 999\$ = 50\$ 50 000\$ et plus = 50\$ + 10\$par tranche de 10 000\$
		Usage industriel 15\$ 10 000\$ - 49 999\$ = 50\$ 50 000\$ et plus = 50\$ + 10\$par tranche de 10 000\$
		Usage agricole et autre 15\$ 10 000\$ - 49 999\$ = 50\$ 50 000\$ et plus = 50\$ + 10\$par tranche de 10 000\$
	Bâtiment accessoire neuf	Tous les usages 15\$ 10 000\$ - 49 999\$ = 50\$ 50 000\$ et plus = 50\$ + 10\$par tranche de 10 000\$
Agrandissement bâtiment principal	Usage résidentiel Usage commercial Usage industriel Usage agricole et autre	15\$ 10 000\$ - 49 999\$ = 50\$ 50 000\$ et plus = 50\$ + 10\$par tranche de 10 000\$
		15\$ 10 000\$ - 49 999\$ = 50\$ 50 000\$ et plus = 50\$ + 10\$par tranche de 10 000\$
Agrandissement bâtiment accessoire	Usage résidentiel Usage commercial Usage industriel Usage agricole et autre	15\$ 10 000\$ - 49 999\$ = 50\$ 50 000\$ et plus = 50\$ + 10\$par tranche de 10 000\$
		15\$ 10 000\$ - 49 999\$ = 50\$ 50 000\$ et plus = 50\$ + 10\$par tranche de 10 000\$
Rénovation Bâtiment principal et accessoire		Tous les usages -Sans modification des divisions (murs) 10\$



	-Avec modification des divisions (murs)	50\$
Installation septique		30\$
Type de certificat		
Changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain		15\$
Utilisation d'un bâtiment accessoire comme logement multigénérationnel détaché		10\$
Certificats d'occupation pour bâtiment et construction temporaire		0\$
Démolition d'une construction	-Bâtiment principal -Bâtiment accessoire -Accompagnée d'une demande de permis de construction	5\$ 5\$ Gratuit
Déplacement d'un bâtiment		15\$
Aménagement d'une installation de prélèvement d'eau		15\$
Travaux sur la rive, le littoral ou les plaines inondables	-Pour les demandes relatives au règlement 2-310 de la MRC -Pour les autres demandes	20\$ Gratuit
Installation ou modification d'une enseigne ou d'un panneau-réclame		10\$
Installation ou déplacement d'une piscine	-Creusée et hors-terre -Démontable	20\$ 5\$
Abattage d'arbre (coupe forestière ou abattage d'arbres)		Gratuit
Ouverture ou agrandissement d'une carrière, sablière ou gravière		10\$
Aménagement d'un accès à la voie publique	-Accompagné d'une demande de permis de construction -Autre cas	Gratuit 10\$
Installation d'un système énergétique extérieur ou d'une tour et antenne de télécommunication	-Éolienne commerciale (par éolienne) -Éolienne domestique (par éolienne) -Géothermie (par projet) -Chauffage à combustion (par poêle) -Panneaux photovoltaïque (par bâtiment ou support) -Tour et antenne de télécommunication assujettis	100\$ 20\$ 10\$ 30\$ 10\$ Gratuit Gratuit
Travaux d'aménagement de lac ou étang artificiel		10\$
Entreposage et épandage de MRF		100\$



CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10.1 APPLICATION

L'inspecteur en bâtiment et environnement est chargé d'appliquer le présent règlement. Celui-ci peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

10.2 POUVOIR DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION

L'inspecteur en bâtiment exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment :

1. Peut visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement;
2. Dans un territoire décrété zone agricole permanente par la LPTAAQ, peut recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme séparatrice et être assistée d'un agronome, médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre;
3. Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger;
4. Peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au conseil toute mesure d'urgence;
5. Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme;
6. Peut émettre des constats d'infraction pour toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme;
7. Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec les règlements d'urbanisme;
8. Peut exiger que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition des fondations.



10.3 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque a l'obligation de laisser pénétrer la personne chargée de l'application du règlement et son assistant, le cas échéant, dans tout bâtiment ou lieu pour fins d'examen ou de vérification, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement, des autres règlements ou résolutions de la municipalité.

Sur demande, les fonctionnaires ou employés qui procèdent à une inspection doivent établir leur identité et exhiber le certificat délivré par la municipalité, attestant leur qualité.

10.4 OBLIGATION DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur en bâtiment doit :

- étudier toutes les demandes de permis et certificats soumises pour approbation;
- délivrer ou refuser de délivrer les permis et certificats selon que la demande est conforme ou non aux différents règlements d'urbanisme;
- donner suite aux plaintes formulées concernant les dispositions des règlements dont il a la responsabilité;
- tenir un registre des permis et certificats délivrés et ceux refusés et en cas de refus, les motifs de ce refus; soumettre le registre à chaque séance du Conseil;
- conserver une copie de chaque demande de permis ou certificat, des permis ou certificats délivrés, des avis, constats, ordonnances, rapports, essais et autres documents relatifs à l'application des règlements dont il a la responsabilité;
- procéder à l'inspection des travaux en cours, dans la mesure du possible, afin de constater s'ils sont conformes aux règlements d'urbanisme;
- procéder à l'inspection des immeubles lorsqu'il a des raisons de croire qu'il peut y exister une infraction aux règlements dont il a la responsabilité;
- procéder à l'inspection de tout bâtiment susceptible d'être dangereux, insalubre ou impropre à l'habitation;
- Selon les procédures établies par le Conseil, prendre les mesures nécessaires pour faire corriger toute situation d'infraction aux règlements dont il a la responsabilité;

10.5 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Toute personne doit respecter les dispositions contenues au présent règlement, et ce malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.



10.6 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

1. Si le contrevenant est une personne physique :
 - a. En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 100\$ et d'une amende maximale de 1000\$ et les frais pour chaque infraction.
 - b. En cas de récidive, l'amende minimale est de 300\$ et l'amende maximale est de 2000\$ et les frais pour chaque infraction.
2. Si le contrevenant est une personne morale :
 - a. En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 200\$ et d'une amende maximale de 2000\$ et les frais pour chaque infraction.
 - b. En cas de récidive, l'amende minimale est de 400\$ et l'amende maximale est de 4000\$ et les frais pour chaque infraction.
3. Toute personne qui accomplit quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction et est passible de la même pénalité que la personne qui contrevient au règlement.

Si une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

10.7 AUTRE RECOURS EN DROIT CIVIL

En sus des recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.



CHAPITRE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

11.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilbert Ferland,
Maire

Claudine Tremblay,
Secrétaire-trésorière